
L'abandon des charges dans l'affaire relative à la situation au Kenya : affaiblissement ou opportunité pour la Cour Pénale Internationale

Maman Aminou A. Koundy



Éditeur

Centre de recherches et d'études sur les
droits fondamentaux

Édition électronique

URL : <http://revdh.revues.org/2783>

ISSN : 2264-119X

Référence électronique

Maman Aminou A. Koundy, « L'abandon des charges dans l'affaire relative à la situation au Kenya : affaiblissement ou opportunité pour la Cour Pénale Internationale », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 11 | 2017, mis en ligne le 22 décembre 2016, consulté le 23 janvier 2017. URL : <http://revdh.revues.org/2783> ; DOI : 10.4000/revdh.2783

Ce document a été généré automatiquement le 23 janvier 2017.

Tous droits réservés

L'abandon des charges dans l'affaire relative à la situation au Kenya : affaiblissement ou opportunité pour la Cour Pénale Internationale

Maman Aminou A. Koundy

Introduction

- 1 Depuis l'ouverture de sa toute première enquête relative à la situation en République Démocratique du Congo (RDC) le 23 juin 2004, la Cour Pénale Internationale (CPI) totalise jusqu'à récemment¹ vingt trois (23) affaires en cours dont la quasi-totalité concerne neuf situations provenant de pays africains². Elle poursuit ainsi son activité dans la droite ligne de l'objet premier de sa création qui est celui de mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale³ ; elle est devenue « *le centre de la justice pénale internationale, éloignant à la périphérie des juridictions ad hoc par essence temporaires et donc précaires* »⁴. Mais ses actions ont provoqué des débats sur sa tendance à ne poursuivre que les affaires relatives à l'Afrique. Surtout que, spécifiquement, la cour n'épargne pas les dirigeants africains en exercice. L'Union Africaine (UA) estime en effet que « l'abus et l'utilisation inappropriée des actes d'accusation contre les dirigeants africains ont un effet déstabilisateur qui aura un impact négatif sur le développement politique, social et économique des Etats membres et leur capacité à entretenir des relations internationales »⁵. L'organisation régionale africaine est allée plus loin en adoptant le 31 janvier 2016 une résolution qui prévoit le retrait de tous les pays africains du statut de Rome. Pourtant l'avènement de la CPI a été tant souhaité par les Etats Africains au point où ils ont été à la pointe du processus pour la signature du Statut de la CPI appelé aussi statut de Rome le 17 juillet 1998 ; Son entrée en vigueur le 1er juillet 2002, a été perçue comme ouvrant une nouvelle ère⁶ qui ne laissera

plus impunis les types de crimes odieux connus le siècle précédent, qui ne manquent pas sur le continent africain. Mais il est connu « *les plus audacieuses des espérances se heurtent toutefois bien souvent aux plus obstinées des résistances et la mission de la Cour s'annonçait dès le départ être une véritable gageure* »⁷.

- 2 D'évidence, ces dernières années, la CPI a mauvaise presse sur le continent africain. Cette défiance est due à une réalité gênante : depuis sa création, la totalité des affaires que la CPI a ouvertes concernent le continent africain comme précédemment relevé. Ce qui suscite chez certains africains une réaction épidermique à l'égard d'une justice qu'ils qualifient de néocoloniale. Ainsi selon le professeur Mahmood Mamdani « la tentative de la CPI de s'accommoder aux pouvoirs en place a changé le visage international de la Cour. En dépit de son nom, la CPI est en train de se transformer rapidement en un tribunal occidental établi pour juger les crimes africains contre l'humanité. Même alors, son approche est sélective : elle vise les gouvernements qui sont les adversaires des États-Unis et ignore les alliés américains, leur conférant de fait l'impunité »⁸. Ces critiques ont pris un tournant inquiétant lorsque les présidents soudanais et kényan ainsi que le vice-président de ce dernier pays ont été poursuivis et ont fait l'objet de mandat d'arrêt et de citation à comparaître respectivement, par la CPI. L'Union Africaine (UA) a pris position pour inciter ses membres à ne pas coopérer avec cette Cour et à, *in fine*, envisager un retrait collectif de son statut. Cette prise de position de l'UA qui se trouve en porte à faux avec ses engagements en faveur de la protection des droits de l'homme, réitérés dans le traité portant sa création⁹, pose le problème de l'avenir de la juridiction en Afrique. Les relations entre l'Afrique et la CPI avaient pourtant bien commence. En effet, « *the ICC's creation was shaped and supported by African nations that played a pivotal role at the Rome conference at which the court's statute was drafted and adopted. African nations highlighted their support for the court by the manner in which they ratified the Rome Statute after it became operative : Senegal was the first state in the world to ratify, and to date 31 African states¹⁰ - the largest regional bloc in the world - are a party to it. In response to early pressure by the US, a number of leading states on the continent expressed steadfast commitment to the ICC and did so by a keen understanding of, and recognition for, the international treaty obligations which flow from ratification from the Rome Statute* »¹¹. À l'époque, les gouvernements du Mali, de la République centrafricaine (RCA), de la République démocratique du Congo (RDC), de l'Ouganda et de la Côte d'Ivoire ont tous appelé l'institution à enquêter sur les crimes commis sur leurs territoires¹². L'ancien procureur de la CPI, Luis Moreno Ocampo, a engagé *proprio muto* une procédure sur la situation au Kenya et le Conseil de sécurité a confié à la CPI des affaires en lien avec la Libye et le Soudan. En 2009 toutefois, avec l'inculpation du président soudanais, suite à une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, la relation entre la CPI et l'UA s'était dégradée. Ce changement d'attitude des pays africains a une cause manifestement politique. Quand les inculpés n'étaient pas des leaders de premier rang, la CPI bénéficiait d'un appui évident, et lorsque ceux-ci ont commencé à être inquiétés l'attitude a diamétralement changé, sans égard aux victimes.
- 3 Dans l'affaire relative à la situation au Kenya, Mr Kenyatta, président du pays, Mr Ruto son vice-président, M. Sang, un journaliste local, et trois autres, étaient accusés de crimes contre l'humanité (meurtre, déportation ou transfert forcé de population, persécution) qui avaient été commis au Kenya dans le contexte des violences postélectorales de 2007-2008. Elles ont entraîné la mort de 1133 personnes, 900 cas de violences sexuelles ou basées sur le genre, 663 921 personnes déplacées, de nombreuses victimes ayant subi de graves violences et la destruction de biens¹³. Le 5 avril 2016, les juges de la CPI ont

prononcé un non lieu dans l'affaire abandonnant ainsi la poursuite sur les chefs d'accusation de crimes contre l'humanité portés contre le vice-président kenyan William Ruto et contre l'ancien animateur de radio, Joshua Arap Sang. En effet la chambre de première instance V(A) en charge de l'affaire a décidé à la majorité, un des trois juges ayant exprimé une opinion dissidente, que l'accusation n'a pas produit des moyens de preuve suffisants pouvant raisonnablement permettre à une chambre de première instance de déclarer les accusés coupables. Elle a conclu à l'annulation des charges et au non lieu en faveur des accusés, toutefois sans préjudice de nouvelles poursuites qui pourraient être initiées à l'avenir¹⁴ ; cette décision met fin aux dernières poursuites en cours relatives à la situation du Kenya.¹⁵ En effet déjà le 13 Mars 2015 la CPI avait abandonné la poursuite contre le président Kenyatta¹⁶ dans la même affaire. Si l'on tient compte du fait que déjà depuis le 15 Décembre 2014, la procureure a suspendu les poursuites dans l'affaire du Soudan¹⁷ on est à un tournant des relations entre la CPI et les pays d'Afrique. Cette situation peut bien ouvrir des nouvelles perspectives dans leur relation (II). Mais il convient dans un premier temps de voir les principaux éléments de discorde entre les deux entités (I).

I La défiance des Etats Africains à la Cour Pénale Internationale

- 4 Il est désormais admis que la garantie des droits humains et des libertés publiques ainsi que la lutte contre l'impunité sont des facteurs très déterminants dans le développement de toute société¹⁸. Et en créant la Cour Pénale Internationale, la communauté internationale visait, à travers les poursuites des actes de violations graves des droits humains, leur réduction voire leur dissuasion dans le monde en général¹⁹. Pourtant il transparait des récriminations dont la Cour fait l'objet de la part de certains dirigeants africains, de certains intellectuels et d'une partie de la population, une tentative de remise en cause de la responsabilité pénale des auteurs des actes de violations graves des droits humains et du droit humanitaire sur le continent, ce qui leur assurerait l'impunité. Ces reproches et récriminations sont de plusieurs ordres (A) et les revendications qui en sont issues visent rien moins qu'un affaiblissement de la justice pénale internationale (B).

A Les reproches peu justifiés des Etats africains à la Cour Pénale Internationale

- 5 La propagande africaine anti-CPI est apparue en 2005, en réaction à la saisine de la Cour par le Conseil de Sécurité au sujet du Darfour ; mais elle s'est surtout développée à partir de l'émission des mandats d'arrêt contre El-Béchar, le président Soudanais en 2009. Elle a ensuite été ravivée par l'affaire Laurent Gbagbo, ancien président de la Cote d'Ivoire, arrêté et transféré à La Haye en 2011, poursuivi pour crimes contre l'humanité commis dans son pays, lors de la période de crise politique couvrant les années 2002 à 2010. Elle s'est accentuée ces derniers mois, du fait de l'affaire liée à la situation du Kenya. Grâce à un intense lobbying exercé auprès des États de l'UA, ce pays a conduit à focaliser l'hostilité africaine à l'égard de la Cour et à entraîner une contestation inquiétante. Sanji Mmasenono Monageng, ancienne première vice-présidente et juge à la CPI, originaire du Botswana, estime que les relations entre l'UA et la CPI « *n'ont probablement jamais été aussi tendues et soumises à rude épreuve qu'aujourd'hui* »²⁰.

- 6 La propagande engagée contre la CPI est présentée comme étant celle du peuple africain et non une fronde orchestrée par ses dirigeants ; mais force est de constater que ce n'est point la population, mais certains chefs d'État qui, à travers le porte-voix de l'UA, ont exprimé leur solidarité avec El-Béchar, Gbagbo et, récemment, Kenyatta et Ruto. Cette solidarité n'est en réalité pas le résultat d'une indignation sincère mais d'une crainte commune, celle d'être *les prochains sur la liste* ; la « *fronde de l'UA contre la CPI participe, plutôt, à un réflexe syndical de chefs d'État qui n'ont pas la conscience tranquille* »²¹ : les dirigeants africains se mettent ensemble pour sauver un de leurs au détriment des victimes qui demandent réparation et qu'on a tendance à oublier. La société civile africaine dénonce d'ailleurs cette attitude. Dans une lettre du 7 octobre 2013 adressée aux ministres des Affaires étrangères de l'UA, par exemple, 130 ONG africaines de 34 pays différents²² leur demandaient de soutenir la CPI et soulignaient combien un retrait serait catastrophique pour la population du continent²³. Cependant il vrai que les chefs d'État ne sont pas isolés. Etant basée sur des arguments teintés de populisme anticolonialiste, leur position trouve dans la presse africaine, de fait, un fort écho²⁴.
- 7 Les arguments avancés par les partisans de cette fronde se fondent sur deux aspects principaux : le caractère sélectif des poursuites qui ne visent que les africains et le fait qu'elles menacent la paix et la sécurité sur le continent.
- 8 Pour le premier aspect, le fait que neuf des dix situations actuellement objets d'enquête devant la CPI soient relatives aux pays africains suscite une grande méfiance sur ce continent ; alors même que des crimes relevant de la compétence de la CPI sont commis ailleurs, notamment par la Russie en Tchétchénie, par les États-Unis et le Royaume-Uni en Irak et en Afghanistan, par Israël en Palestine et au Liban²⁵. En effet dès la saisine de la CPI par le Conseil de sécurité dans le cas du Darfour en 2005, on a prêté à la cour d'être un « *instrument pour exercer la culture de supériorité* » des États occidentaux sur les États faibles en Afrique et ailleurs, et de pratiquer le « *deux poids, deux mesures* », puisque les Américains par exemple restent impunis quels que soient les crimes de guerre qu'ils commettent dans le monde²⁶.
- 9 Pourtant à y regarder de près, cinq des neuf situations africaines objets d'enquête à la CPI, lui ont été renvoyées par les Etats africains eux-mêmes en vertu de l'article 13 a) du Statut de Rome²⁷. C'est le cas des affaires concernant les crimes commis lors des crises en Ouganda, en République démocratique du Congo, en République Centrafricaine, en Côte d'Ivoire et au Mali. Et si les situations du Darfour au Soudan et de la Libye ont été renvoyées à la CPI par le Conseil de sécurité, c'est bien en vertu des statuts de la Cour ratifiés, en connaissance de causes, par les Etats africains²⁸. La seule situation dans laquelle une enquête a été ouverte *proprio motu* par le procureur est celle relative à l'affaire Kenyane et est donc la seule dans laquelle un quelconque reproche de sélection pourrait être fait. Mais là aussi ce serait ignorer le principe de complémentarité qui fait de la cour, en réalité une juridiction de dernier recours²⁹. Elle n'a qu'un rôle complémentaire aux juridictions nationales, apparaissant comme un recours dans le cas où un Etat omettrait de façon délibéré ou non de réprimer les crimes pour lesquels la cour est compétente. Il ressort en effet ainsi de l'article 17 du statut de la CPI que la Cour ne pourrait être saisie d'une affaire³⁰ que s'il s'avère qu'un Etat, compétent en l'espèce, n'a pas eu la volonté ou a été dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites.
- 10 Pour apprécier le manque de volonté de l'Etat, la Cour vérifie d'une part si la procédure engagée par l'Etat concerné l'a été dans le but de « *soustraire la personne incriminée à sa*

responsabilité pénale » et d'autre part si cette procédure a accusé un « retard injustifié » qui « dément l'intention de traduire en justice la personne concernée ».

- 11 Pour apprécier l'incapacité de l'Etat en cause, la Cour examine si cet Etat n'est pas en mesure, « en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci », de se saisir des faits en cause ou de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires. Et dans la situation du Kenya, aucune poursuite n'avait été engagée par les juridictions nationales malgré les éléments accablants mis à jour, notamment par la commission d'investigation mise en place par les pouvoirs publics kenyans, dite Commission Waki³¹.
- 12 La seconde argumentation de la fronde de pays africains contre la CPI présuppose que les poursuites faites par la Cour seraient une menace à la paix et à la sécurité. En effet elle soutient que l'intervention de la CPI pour poursuivre des crimes commis pendant une période de crise donnée, perturbe le processus de paix engagée et multiplie le risque d'une reprise des hostilités. Dans le cas soudanais, par exemple, « members of the AU felt that the issuance of the arrest warrant was an impediment to the organization's regional efforts to foster peace and reconciliation processes in Sudan, and that the ICC failed to appreciate the effect that its actions were having on these efforts »³². Certains chercheurs soutiennent la même argumentation³³, et l'ancien envoyé spécial américain au Soudan, Andrew Natsios avait à l'époque estimé que la poursuite contre le président El Beshir accroît le risque de « dissolution » du pays, et la crise pourrait s'étendre aux États voisins, interrompre les exportations pétrolières du Soudan et du même coup renchérir le cours mondial du pétrole³⁴. Mais il s'agit là d'une supposition qui ne s'est jamais justifiée dans les faits. Il a plutôt été constaté qu'au Soudan, ce n'est qu'après la poursuite de El Beshir et autres que « pour la toute première fois, il y a eu un déclin des bombardements aériens et des attaques de la milice Janjawid sur la population. Ceux qui commettent ces crimes ont pris l'enquête de la CPI au sérieux »³⁵. Le mandat d'arrêt contre El Beshir n'a pas eu sur la paix les conséquences catastrophiques que certains redoutaient. Bien au contraire, le 20 février 2009, El-Béshir a conclu un accord de cessez-le-feu avec l'un des groupes rebelles darfouris. On ne peut certes pas attribuer cette évolution à la poursuite engagée par la CPI dans un lien de causalité stricte, mais on peut supposer qu'elle y a contribué. Ce qu'il faut donc répondre à l'accusation selon laquelle le travail de la CPI menace la paix et la sécurité est que cette crainte ne semble pas empiriquement justifiée, ce qui ne signifie pas non plus que l'inverse soit vrai : il faut tout autant se garder du romantisme judiciaire que du triomphalisme moral qui, trop souvent, présume, sans doute à tort, que la justice n'a qu'un effet dissuasif et pacificateur.
- 13 Se fondant sur ces argumentations certains pays africains ont formulé des revendications pour conformer la CPI à leurs vœux.

B. Les revendications africaines à finalités d'affaiblissement de la justice pénale internationale

- 14 La stratégie des pays africains dans leur fronde anti-CPI ne s'est pas arrêtée en des simples déclarations et dénonciations ; elle a aussi consisté à porter, lors des sessions de l'Assemblée des Etats parties (AEP) de la CPI prévue par les dispositions de l'article 112 du Statut de Rome, le débat et à y faire des revendications visant la modification ou l'interprétation de certaines dispositions dans le sens de leur visée.

- 15 Ainsi dès 2013, suite à l'inculpation du président Kenyatta et du vice-président Ruto, le Kenya avait soumis un projet de modification de l'article 27 du Statut de Rome, qui prévoit l'établissement des responsabilités pénales des mis en cause sans égard à leur qualité officielle. Le Kenya voulait ainsi revenir sur ce principe désormais incontesté en droit international³⁶. Sa proposition d'amendement visait notamment à ajouter un troisième paragraphe à l'article 27 du Statut (défaut de pertinence de la qualité officielle) qui préciserait que « *les chefs d'États en exercice, toute personne appelée à en exercer la fonction et toute personne agissant ou habilitée à agir en ces qualités peuvent être exemptés de poursuite pendant la durée de leur mandat, l'exemption pouvant être renouvelée par la Cour dans les mêmes conditions* »³⁷. Cette proposition vise à accorder une immunité aux dirigeants politiques de premier plan et pourra ainsi bénéficier aux dirigeants kenyans objets de poursuites devant la CPI.
- 16 S'il est vrai que cette revendication n'a pas abouti, ce pays a tout de même obtenu des amendements à la règle 134 du règlement des procédures et de preuve³⁸ dans le sens de permettre aux fonctionnaires de haut rang de participer à leur procès à l'aide de moyens technologiques de communication³⁹. Un an plus tard, le Kenya avait encore tenté de faire modifier l'art 27 dans le but d'élargir le principe de complémentarité ; sa proposition visait à ce que la compétence de la CPI ne s'exerce qu'en cas de défaillance des juridictions pénales, non seulement nationales, mais également régionales⁴⁰. Cette proposition n'a pas non plus aboutie.
- 17 Mais c'est à l'Assemblée des Etats parties, tenue du 18 au 26 novembre 2015 à La Haye, que le Kenya, rejoint par l'Afrique du Sud, a introduit de propositions de modification des règles de la CPI qui ont suscité des vifs débats.
- 18 Les propositions du Kenya sont au nombre de deux ; d'une part ce pays voulait une réaffirmation du principe de non rétroactivité de la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve, telle qu'amendée lors de l'Assemblée de 2013. Cette règle permet d'introduire dans les dossiers en cours devant la CPI, des procès-verbaux de témoignages préalablement enregistrés, alors même que la défense, le Procureur et la Chambre n'auraient pas eu la possibilité d'interroger le témoin pendant l'enregistrement, dérogeant ainsi à la règle d'interdiction qui était en vigueur auparavant. L'enjeu était ici, pour le Kenya, que des procès verbaux introduits, en vertu de cette récente disposition, par l'accusation dans le procès de son vice-président Ruto, ne soient pas recevables. Il faut en effet rappeler que la Chambre de première instance⁴¹ avait accepté l'introduction au dossier, en qualité d'éléments de preuves, les procès-verbaux des dépositions initiales de cinq témoins qui se sont rétractés par la suite, après qu'ils aient été menacés ou corrompus selon l'accusation. L'utilisation de ces moyens de preuves aurait pu combler les lacunes du dossier du Procureur.
- 19 D'autre part une dernière proposition du Kenya visait la création d'un organe indépendant contrôlant l'identification et le recrutement de témoins par le Procureur de la CPI.
- 20 Quant à l'Afrique du Sud, elle souhaitait en premier lieu la clarification des obligations des Etats parties en matière de coopération, telles que prévues par les articles 97 et 98 du Statut. Et, en second lieu elle a demandé à l'Assemblée de clarifier l'interactivité des articles 27 et 98, le dernier maintenant selon elle les immunités des chefs d'Etat. L'Afrique du Sud cherchait en réalité à justifier son refus d'arrêter le Président du Soudan sur son

territoire les 14 et 15 juin 2015, alors même qu'elle en avait l'obligation conformément à un arrêt rendu par la Cour⁴².

- 21 Derrière les demandes de ces deux pays se cachent des enjeux majeurs. D'abord, la demande de l'Afrique du Sud pourrait permettre à l'AÉP d'amoinrir ou de renforcer les obligations des États Parties en matière de coopération lorsqu'il s'agit d'arrêter et de remettre à la CPI un chef d'État ou de gouvernement en exercice qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par cette juridiction. En plus, il faut noter que l'absence de coopération de l'Afrique du Sud fait l'objet d'un examen devant la Chambre préliminaire II de la CPI⁴³ et au même titre que les propositions du Kenya, l'AÉP pourrait, si elle se prononçait sur la question, interférer dans des procédures en cours devant la CPI, se qui menacerait l'indépendance de la Cour.
- 22 Quant aux propositions kenyanes, elles menacent l'indépendance et l'intégrité de la CPI directement. En effet, en demandant à l'AÉP de se prononcer sur l'interprétation de la Règle 68 du règlement de procédure et de preuve, qui faisait l'objet de procédures devant la CPI, le Kenya demandait à l'AÉP rien moins que d'interférer dans une procédure en cours, en violation de l'indépendance de la Cour. Les propositions kenyanes pourraient, en plus, remettre en question la nature des relations entre l'organe judiciaire du *Statut de Rome* qu'est la CPI, et son organe qu'on peut considérer comme législatif, l'AÉP, ce qui risque de brouiller les rôles et la perception d'indépendance des activités de la CPI face aux intérêts politiques de ses États Parties. En effet l'admission de telles propositions ne manquera pas d'être interprétée comme des injonctions à la Cour, attitude qui n'est pas concevable à l'égard d'une juridiction, internationale de surcroit. En outre la suggestion du Kenya de créer un mécanisme de contrôle du processus de recrutement et d'identification des témoins du Procureur, est une menace directe à l'indépendance et la capacité du bureau du procureur de la CPI à mener ses enquêtes et à poursuivre les accusés sans ingérence, en plus de menacer éventuellement la sécurité de ses témoins.
- 23 Le potentiel d'atteinte à l'indépendance de la CPI contenu dans ces propositions a heureusement été évité puisqu'elles n'ont pas abouti. De plus, avec le non lieu dans la procédure Kenyane des perspectives nouvelles s'ouvrent dans les relations entre les pays africains et la CPI.

II Les perspectives de la relation entre la Cour pénale internationale et les Etats africains

- 24 « Rien ne prédisposait les États africains à entrer en conflit ouvert avec la CPI »⁴⁴. Ils ont en effet joué un rôle important dans la création de la Cour, motivés à l'époque par essentiellement deux raisons : le traumatisme du génocide rwandais et la volonté de dissuader les velléités prédatrices des Etats puissants, ce que le crime d'agression (qui a été défini en 2010 et dont l'entrée en vigueur interviendra en 2017) semblait destiner à réprimer. Ils se sont véritablement impliqués lors des négociations pour la créer, et on y compte aujourd'hui 34 Etats parties au Statut de Rome. Il faut ajouter le fait que des Africains occupent actuellement des postes clés dans les différents organes de la CPI (présidence de l'AEP, juges, procureure) et le fait que l'UA partage avec la Cour un certain nombre de valeurs, qui sont dans son Acte constitutif (en son art 4 notamment, promotion et protection des droits humains, lutte contre l'impunité.....). Eu égard à ces facteurs, l'arrêt de non lieu rendu dans l'affaire Kenyane apparait comme une opportunité de renouer les

relations entre la Cour et l'Afrique (A) et pour y parvenir plusieurs leviers peuvent être utilisés (B).

A. L'arrêt d'abandon de poursuite, une opportunité pour la CPI de renouer des bonnes relations avec les Etats africains

- 25 Le 5 avril 2016, les juges de la CPI ont décidé de clore l'affaire kenyane en prononçant le non-lieu de poursuite pour les chefs d'accusation de crimes contre l'humanité portés contre le vice-président kenyan William Ruto et contre Joshua Arap Sang, mettant fin aux dernières poursuites devant la CPI directement liées aux violences postélectorales de 2007-2008. En réaction le bureau du procureur a dénoncé des « graves altérations du processus judiciaire par le biais de subornation et d'intimidation politique de témoins »⁴⁵. Quoi qu'il en soit, cette décision qui, il faut le déplorer, prive les victimes de réparation pour le moment,⁴⁶ constitue une opportunité pour la CPI de renouer des bonnes relations avec les pays d'Afrique. Elle aura l'effet premier de priver l'un des Etats à la pointe de la fronde, le Kenya en l'occurrence, de la base d'argumentation qu'il utilisait dans tous les forums africains pour sa campagne anti CPI, et constitue alors une sorte de bénédiction pour la Cour dans ses relations avec ses Etats membres africains. En effet tant que des responsables Kenyans étaient l'objet de poursuite par la cour, ce pays allait continuer de faire du lobbying auprès des autres pays africains pour discréditer la Cour. Cette source de motivation n'existe plus, ce qui suggère que le Kenya va abandonner son offensive diplomatique contre la CPI. De plus, on le sait derrière la façade d'unanimité sous laquelle sont présentées les résolutions de l'UA sur la question, les Etats membres ont en réalité des vues divergentes. Ces données sont de nature à permettre à la CPI de reconstruire ses relations sur le continent africain. En effet les États africains ne peuvent pas ignorer le fait qu'ils ont plus d'influence avec la CPI que sans elle. Il est manifeste que même ceux qui s'opposent à elle, sont plutôt guidés par la crainte qu'elle leur suscite. La grande majorité des pays lui reproche de ne s'intéresser qu'aux affaires africaines, et ceux-là peuvent être pris aux mots : s'ils veulent d'une CPI qui n'est pas seulement concentrée sur l'Afrique, qu'ils la poussent dans ce sens plutôt que de menacer de la quitter. En outre on peut bien faire valoir aux pays africains que l'objectif de la lutte contre l'impunité tant clamé par eux, y compris dans leurs instances régionales n'est pas qu'un principe moral, c'est aussi un moyen d'atteindre la stabilité et la prospérité qu'ils visent et que les crimes impunis d'aujourd'hui sont les racines des conflits de demain. Alors il faut l'éviter à tout prix, y compris en restant dans une instance perfectible.
- 26 Par ailleurs la CPI est une cour de dernier recours, qui intervient lorsque les États n'ont pas la volonté ou la capacité de poursuivre les auteurs des crimes : ce principe de subsidiarité a l'effet vertueux de pousser les États souhaitant éviter que leurs affaires soient traitées par la CPI à améliorer leur système judiciaire. Et, c'est là un des leviers sur lequel la Cour peut bien s'appuyer pour se refaire une crédibilité en Afrique.

B. Les leviers d'un renforcement de la crédibilité de la CPI en Afrique

- 27 Il semble que dans le cadre de la relation tendue qu'a entretenue l'Afrique avec la CPI, l'assertion selon laquelle la décision se distingue toujours du verbe se confirme bien. En effet malgré l'hostilité tant clamée, les intentions de retrait des pays africains n'ont jamais franchi le seuil de menaces⁴⁷ ; et la plupart des États distinguent d'ailleurs leurs

reproches, qu'ils assument, d'un retrait, qu'ils ne souhaitent pas. Par exemple le Niger malgré qu'il vote régulièrement les résolutions de l'Union Africaine traitant de la fronde contre la CPI coopère avec la cour au point de lui transférer un suspect dans le cas de la situation malienne⁴⁸ et la Côte d'Ivoire est en désaccord avec la Cour sur le cas de Mme Gbagbo, mais ce pays a toujours assuré de son attachement à coopérer avec la CPI. Mais Comme c'est le cas pour tout traité, un Etat partie au Statut de Rome a « *une faculté incontestable* »⁴⁹ et unilatérale de se retirer. Toutefois il devra en l'espèce, adresser au Secrétaire Général des Nations Unies, dépositaire du Statut de Rome, une lettre écrite dans laquelle il déclare se retirer dudit Statut. Et le constat est là, aucun des 34 Etats africains membres de CPI n'a usé de cette faculté⁵⁰.

- 28 L'un des premiers leviers de l'amélioration des relations CPI-UA, réside dans une diversification du champ géographique des poursuites de cette institution ; Une telle attitude de la part de la Cour semble urgente, voire impérative pour tarir le sentiment d'injustice qu'éprouvent actuellement certains africains à l'égard de cet organe chargé justement de rendre justice. Et, l'ouverture d'une procédure d'enquête sur la situation en Géorgie est certainement un premier pas qui doit être suivi d'autres. L'espoir est permis puisqu'il apparait de la communication du bureau du Procureur qu'il ne s'intéresse pas qu'à l'Afrique ; elle indique que des examens préliminaires, préalable aux enquêtes sont en cours en Afghanistan, en Colombie, en Iraq, en Ukraine et en Palestine⁵¹. D'ailleurs il convient de relever que si des crimes relevant de la compétence de la CPI commis en dehors d'Afrique ne donnent pas lieu à des poursuites, c'est très souvent parce que la Cour n'a pas compétence à le faire : la Russie, les États-Unis, l'Irak, Israël, le Sri Lanka et la Birmanie, des pays dont les ressortissants commettent ou dans lesquels se commettent de graves crimes à caractère international par exemple, n'ont pas ratifié le Statut de Rome. Seule une improbable saisine par le Conseil de sécurité pourrait permettre à la CPI d'engager des procédures pour les cas de ces pays.
- 29 Ensuite du fait que la CPI est une juridiction de dernier recours et complémentaire, elle est censée pallier les insuffisances des juridictions nationales ordinaires. Il n'y aurait pas de crise entre la CPI et l'UA si les Etats africains avaient non seulement la volonté mais aussi la capacité judiciaire et institutionnelle de lutter contre l'impunité sur leur territoire. L'une des pistes de sortie de crise est donc, pour la communauté internationale, de les aider à renforcer ces capacités. La CPI en particulier, au delà des pressions qu'elle exerce habituellement sur les Etats pour qu'ils prennent en charge les crimes commis sur leur territoire, doit réorienter son approche et s'impliquer dans un processus de renforcement des institutions judiciaires des pays africains pour qu'elles soient à même de juger les auteurs des crimes qui y sont commis.
- 30 Enfin, la création d'une cour régionale africaine pour juger les crimes qui sont commis sur ce continent, même si elle est la réponse résultante de l'échec des dirigeants africains à mettre fin aux poursuites contre eux⁵², peut être un levier d'amélioration des rapports entre la CPI et l'Afrique. Il faut le rappeler, le 27 juin 2014 lors du sommet des chefs d'Etat de l'UA, un Protocole portant amendements du protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme (CAJDH) a été adopté. Aux termes de l'article 3 de ce texte, la nouvelle Cour africaine est investie « *d'une compétence pénale internationale qu'elle exerce conformément aux dispositions du Statut annexé* ». La cour régionale africaine comprend désormais, selon les dispositions de l'art 28 A de ses statuts, une chambre pénale internationale compétente pour connaître de 14 crimes internationaux. Parmi eux on retrouve le crime de génocide, le crime de guerre, le crime contre l'humanité et le

crime d'agression notamment. Et lorsqu'elle sera en activité⁵³ la CPI pourra valablement coopérer avec elle pour qu'elle prenne en charge les crimes commis en Afrique. En effet, même si le principe de complémentarité de l'art 17 du statut de Rome n'évoque que la poursuite par les juridictions nationales comme moyen d'écarter sa compétence, il est évident qu'en vertu du principe général du droit pénal *non bis in ibidem* (qui signifie que nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits), lorsqu'un mis en cause aura été jugé par la Cour Africaine, il ne fera pas l'objet de poursuite sur les mêmes faits devant CPI. Néanmoins il existe un bémol de taille qu'il faut souligner ici. Le protocole portant création de la Cour africaine a prévu pour les dirigeants l'immunité tant revendiquée mais non obtenue devant la Cour Pénale Internationale. Son article 46A bis précise qu' « aucune procédure pénale n'est engagée ni poursuivie contre un chef d'Etat ou de gouvernement de l'UA en fonction, ou toute personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité ou tout haut Responsable public en raisons de ses fonctions ». Il s'agit là d'une disposition qui risque de vider de sa substance la lutte contre l'impunité en matière de violation des droits de l'homme en Afrique, par une cour africaine. De plus cette disposition est en porte à faux au principe qui relève désormais du droit international coutumier qui veut que « la qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine¹⁵⁴ ». En effet en général, ce sont bien les crimes commis par les dirigeants en exercice qui peinent à être l'objet de poursuites dans leur pays. En outre ladite disposition peut être contre productive pour les dirigeants africains qui pensent se couvrir en l'insérant dans les statuts de la Cour régionale. Ils ne pourront certes pas être poursuivis devant celle-ci, mais ils demeurent justiciables de la CPI, dès lors qu'aucune procédure nationale ou régionale n'est susceptible d'être engagée contre eux, en vertu du principe de complémentarité.

Conclusion

- 31 La CPI a été instituée en vue de mettre un terme à l'impunité des auteurs des infractions internationales les plus graves. Le fait est que les pays africains qui faisaient partie de ses grands soutiens lors de sa mise en place, sont devenus ses principaux détracteurs dès que des dirigeants de premier rang sur ce continent ont commencé à être l'objet de poursuites devant elle. Mais il est évident que, malgré ses imperfections, la CPI reste la seule institution pour le moment, capable de juger les crimes internationaux commis sur le continent. Sauf à faire preuve d'hypocrisie, l'épouvantail que constitue la Cour Pénale Internationale a certainement un effet dissuasif sur beaucoup de dirigeants peu soucieux de la protection des droits de l'Homme. On déplore souvent un génocide qu'après qu'il ait été commis, mais peu est fait dans la période qui le précède. La situation au Burundi est là pour nous le rappeler ; le pari est fait que l'ouverture ces jours-ci d'une enquête préliminaire par la CPI concernant ce pays pourra s'avérer déterminante pour arrêter la dégradation de la situation de violations graves de droits de l'homme qui y sévit⁵⁵. La CPI n'est certes pas parfaite, son approche actuelle de la poursuite appelle des réformes, mais la potentialité de la mise en œuvre de sa juridiction constitue une épée de Damoclès décisive pour la dissuasion à la commission de graves crimes. Et les menaces des membres de l'UA de quitter les statuts de Rome nous semblent n'être qu'une gesticulation⁵⁶ sans grande conséquence quand on sait l'intérêt, diplomatique notamment, que les pays

africains ont à y rester. Il pourrait s'agir au mieux de faire pression sur la CPI pour qu'elle s'intéresse à d'autres situations sur d'autres parties du monde que l'Afrique.

NOTES

1. En effet, le 27 Janvier 2016, la cour a autorisé la procureure à procéder à l'ouverture d'une enquête sur des crimes commis lors de la guerre éclair en août 2008 ayant opposé la Géorgie et la Russie pour le contrôle de l'Ossétie du Sud, ce qui constitue une première pour une affaire non africaine.
2. Voir le site officiel de la CPI au https://www.icccpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/Pages/situations%20and%20cases.aspx
3. Voir le préambule du Statut de Rome.
4. Jullian Fernandez (dir), Anne-Laure Chaumette et Muriel Ubeda-Saillard, *L'activité des juridictions pénales internationales (2012-2013)*, AFDI 2015, : www.afri-ct.org/IMG/pdf/2841_-_FERNANDEZ.pdf
5. Résolution UA adoptée le 12 Octobre 2013.
6. Voir L. CONDORELLI, « La Cour pénale internationale — Un pas de géant (pourvu qu'il soit accompli...) », *R.G.D.I.P.*, n° 1, 1999, pp. 7-21 ; R. BADINTER, « From Darkness to Light », in A. CASSESE, P. GAETA, J. JONES (dir.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 1931-1935.
7. Idriss Fassassi, « Le procureur de la CPI et le jeu d'échec », in *Revue de droit international et de droit comparé*, 2014, n° 3, p 381 ;
8. Voir <http://www.cameroonvoice.com/news/article-news-12843.html>
9. Voir Acte constitutif de l'Union Africaine disponible à l'adresse suivante <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/idep/unpan003043.pdf>.
10. 34 en juillet 2016, voir le site de l'Assemblée des Etats Parties à la CPI à l'adresse suivante https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/states%20parties/Pages/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute.aspx
11. M. De PLESSIS, *the ICC that Africa wants*, Institute for Security Studies, 2010, p. vii.
12. Voir Payam Akhavan, « The Lord's Resistance Army Case : Uganda's Submission of the First State Referral to the International Criminal Court », *American Journal of International Law*, vol. 99, n° 2, avril 2005, pp. 405-406.
13. L. Muthuoni Wanyeki, *The ICC's case in Kenya: origin and impact*, in institute for security studies, paper N° 237 , august 2012.
14. ICC 01/09-01/11, *The prosecutor v. WILLIAM SAMOEI RUTO and JOSHUA ARAP SANG*, en date du 5 Avril 2016.
15. Pour aller plus loin sur cette affaire voir S. BROWN, « Justice pénale internationale et violences électorales : les enjeux de la CPI au Kenya », *Revue Tiers Monde*, n° 205 (mars 2011), pp. 85-100.
16. ICC-01/09-02111, *THE PROSECUTOR v. UHURU MUGAL KENYATTA*, 13 March 2015 ;
17. Statement to the United Nations Security Council on the Situation in Darfur, pursuant to UNSCR 1593 (2005) ; https://www.icccpi.int/fr_menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/reports%20and%20statements/statement/Pages/stmt-OTP-20th-report.aspx

18. Voir par exemple la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1986 qui souligne que " l'élimination des violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des individus (.....) contribuerait à créer des conditions propices au développement pour une grande partie de l'humanité", disponible à l'adresse suivante <http://www.un.org/fr/events/righttodevelopment/declaration.shtml>
19. Voir pour aller plus loin sur cet aspect R. ABI-SAAB. *Droit humanitaire et conflits internes. Origine et évolution de la réglementation internationale*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Genève, Institut Henry-Dunant/Paris, Pedone, 1986 ;
20. VESPER-GRÄSKE Marlen, « Conference Report : "Africa and the International Criminal Court" by the South African-German Centre for Transnational Criminal Justice », *Zeitschrift für Internationale Strafrechtsdogmatik*, n° 3/2014, p. 146.
21. M. B. HABA, 2013, « L'offensive de l'UA contre la Cour pénale internationale : la remise en cause de la lutte contre l'impunité », *Blogue de la Clinique de droit international pénal et humanitaire de l'Université Laval*, 9 décembre. Consulté sur Internet sur www.cdiph.ulaval.ca/blogue/loffensive-de-union-africaine-contre-la-cour-penale-internationale-la-remise-en-cause-de-la
22. Voir Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, « Union africaine versus Cour pénale internationale : répondre aux objections et sortir de la crise », *Études internationales*, vol. 45, n° 1, Institut québécois des hautes études internationales, 2014, p. 12.
23. Voir Marie Gibert, « La Cour pénale internationale et l'Afrique, ou l'instrumentalisation punitive de la justice internationale ? », in *Revue internationale et stratégique* 2015/1 (n° 97).
24. Le 1er Mars 2012 le magazine New African, l'un des plus lus sur le continent titrait par exemple " ICC, a tool to recolonise Africa": accessible <http://fr.allafrica.com/stories/201310071220.html>
25. Voir David Bosco, *Rough Justice. The International Criminal Court in a World of Power Politics*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 96
26. C'est notamment une telle position qui a été développée par le représentant du Soudan Mr. Erwa devant le Conseil de sécurité le 31 Mars 2005, UN Doc. S/PV.5158, accessible http://www.iccnw.org/documents/PVs_1593_DarfurReferral_31March05.pdf
27. "La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :
- a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie, comme prévu à l'article 14 ;"
28. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut : (...) b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
29. " Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales...." dispose l'article premier des statuts.
30. Pour une analyse très détaillée de la procédure de poursuite par la cour voir le très pertinent article du Pr O. NAREY, *La Cour pénale internationale et l'Afrique : Analyse des procédures en cours* : http://www.kas.de/wf/doc/kas_16094-1522-2-30.pdf
31. Voir le rapport produit par la commission Waki : http://www.kas.de/wf/doc/kas_16094-1522-2-30.pdf
32. Max du Plessis, Tiyanjana Maluwa and Annie O'Reilly, *Africa and the ICC*, International Law 2013/01, Chatham House, juillet 2003, p. 4.
33. A. WAAL et G. H. STANTON, 2009, « Should President Omar al-Bashir of Sudan Be Charged and Arrested by the International Criminal Court ? », *Genocide Studies and Prevention*, vol. 4, no 3 : 329-353.
34. NATSIOS Andrew, 2008, « Beyond Darfur : Sudan's Slide Toward Civil War », *Foreign Affairs*, vol. 87, no 3 : 77-93.

35. COALITION FOR THE ICC, « Peace and Justice. The Importance of Accountability to Civilian Protection », *CICC Monitor*, mai-octobre 2007, p 13.
36. Voir sur ce sujet M-H Gozzi, "À propos de la responsabilité des gouvernants l'arrêt Kadhafi : la négation du droit pénal international ". In *Livre Noir : Recueil des contributions préparatoires au colloque terrorisme et responsabilité pénale internationale*. Paris : SOS Attentats, 2002. Voir aussi dans ce sens Cassese, Antonio " Peut-on poursuivre des hauts dirigeants des États pour des crimes internationaux ? À propos de l'affaire Congo c. Belgique (C.I.J.), *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 3, 2002, p. 479 à 499 ; E. David " La question de l'immunité des chefs d'État étrangers à la lumière de l'arrêt de la Cour de cassation française du 13 mars 2001, Décision de la Cour de cassation française, et Décision du 14 février 2002 de la Cour internationale de Justice " In *Terrorisme, Victimes et Responsabilité pénale internationale*, SOS Attentats, 2003 *Terrorism, Victims and International Criminal Responsibility*, Ghislaine Doucet, dir. publ. Paris : SOS Attentats, 2003.
37. Propositions d'amendements par le Kenya, notifiés au depositaire du Traité le 22 novembre 2013, enregistrés sous la référence C.N.1026.2013.TREATIES-XVIII.10, disponibles sur le site Internet de l'ONU <https://treaties.un.org/doc>
38. Voir Rebecca Mignot-Mahdavi, « L'impact sur le procès pénal de l'absence des accusés dotés d'une qualité officielle », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 6 | 2014, consulté le 12 février 2016. URL : <http://revdh.revues.org/1004>
39. Voir la résolution ICC-ASP/12/Res.7 amendant le Règlement, adoptée par consensus le 27 novembre 2013, et prévoyant notamment l'ajout des règles 134 bis, ter et quarter.
40. Voir « Rapport du Groupe de travail sur les amendements », Assemblée des Etats Parties, Treizième session, ICC-ASP/13/31, 7 décembre 2014.
41. CPI, Chambre de première instance V(a), Décision relative à la requête du Procureur pour l'admission de témoignages préalablement enregistrés, ICC-01/09-01/11-1938-Corr-Red2, 28 août 2015.
42. CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Decision on the request of the Republic of South Africa for an extension of the time limit for submitting their views for the purposes of proceedings under article 87(7) of the Rome Statute, ICC-02/05-01/09.
43. op cit ICC-02/05-01/09, 15 octobre 2015 : <http://www.icccpi.int/iccdocs/doc/doc2086145.pdf>
44. M. MUBIALA, « Chronique de droit pénal de l'UA. Vers une justice pénale régionale en Afrique », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 83, nos 3-4, 2012, p 547-557.
45. Toutefois certains estiment que si cela est arrivé c'est plus du fait de la défaillance du bureau du procureur dont "l'incapacité à protéger ses témoins au Kenya, explique le retrait progressif de ses derniers, et la décision d'abandonner les charges retenues contre U. Kenyatta" Voir *Africa Confidential* (« Kenya and the International Criminal Court : How the Case Was Won », vol. 55, n° 25, décembre 2014)
46. La décision de non lieu n'interdit pas que si ultérieurement des éléments de preuves nouveaux sont découverts par le procureur, qu'il puisse engager de nouvelles poursuites .
47. Malgré le vote d'une résolution dans ce sens par le parlement Kenyan, le gouvernement de ce pays à la pointe de la fronde contre la CPI s'est gardé d'engager la procédure requise en la matière ;
48. voir http://www.bbc.com/afrique/region/2015/09/150926_niger-mali-the-hague
49. Nizard Lucien. « *Le retrait de l'Indonésie des Nations unies* » In AFDI, volume 11, 1965, p. 500
50. Y compris la Namibie qui semblait engagé avec détermination dans le processus de retrait des statuts de Rome. Voir la liste des Etats parties à l'adresse suivante https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/states%20parties/Pages/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute.aspx
51. Voir pour plus de détails l'adresse https://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/Pages/default.aspx

52. P. Weckel , "L'Union africaine échoue à décider le retrait collectif de la CPI ", *Sentinelle*, Bulletin n° 361 du 13/10/2013; disponible sur http://pre.sentinelle-droitinternational.fr/bulletins/a2013/20131013_bull_361/bulletin_sentinelle_361.php#601

53. Même si en pratique sa mise en place effective semble buter à des gros défis de financement notamment. Voir **Chofor Che**, *Les défis de la création d'une Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, in **Libre Afrique du 2 mars 2015** ; disponible au <http://www.librefrique.org/ChoforChe-justice-020315>

54. Cette disposition se retrouve sous diverses formulations dans les statuts de différentes juridictions internationales : l'article 7 § 2 du Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie ; Art. 6§2 du Statut du tribunal pénal pour le Rwanda ; et en matière de jurisprudence, le tribunal de Nuremberg déjà dans son arrêt du 1er octobre 1946, décidait que " *la protection que le droit international assure aux représentants de l'Etat ne saurait s'appliquer à des actes criminels. Les auteurs de ces actes ne peuvent invoquer leur qualité officielle pour se soustraire à la procédure pénale et se mettre à l'abri du châtement*"

55. La procureure de la CPI a annoncé le 24 Avril 2016 l'ouverture d'une enquête préliminaire dans ce pays où des violences liées à l'élection contestée du chef de l'Etat sont en train de faire de nombreux victimes ; voir https://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/otp-stat-25-04-2016.aspx

56. Il ne faut pas oublier que l'UA elle-même est dépendante du financement occidental : « *Plus de 70 % de notre budget vient de l'extérieur. Ce n'est pas tenable !* », avait dit Robert Mugabe le 30 Janvier 2015 au sommet des chefs d'Etat de l'UA à Addis Abeba. Voir <http://www.agenceecofin.com/gestion-publique/0102-26237-l-union-africaine-veut-reduire-sa-dependance-aux-donateurs-etrangers-grace-a-de-nouvelles-taxes>

RÉSUMÉS

En vue de dissuader la commission de crimes les plus graves dans le monde, et notamment en Afrique, les pays de ce continent ont largement contribué à la mise en place de la Cour Pénale Internationale (CPI). Mais le désamour s'est vite installé au vue de la tendance observée de la Cour à ne poursuivre que les crimes commis par les africains, et spécifiquement à mettre en cause des dirigeants en exercice sur ce continent. Ceux-ci par le canal de l'Union Africaine ont organisé la fronde et ont menacé de se retirer du Statut de Rome qui fonde la Cour. Néanmoins quelques décisions récentes, notamment celle d'abandon de poursuite dans l'affaire du Kenya, paraissent créer une opportunité de renouer des liens cordiaux entre la CPI et les pays d'Afrique ; et les deux entités y ont intérêt, la CPI pour se refaire une crédibilité, l'Afrique pour non seulement des raisons stratégiques et diplomatiques mais aussi pour combattre l'impunité qui est, on le sait un frein au développement.

To deter the commission of the most serious crimes in the world, particularly in Africa, the countries of this continent have contributed to the establishment of the International Criminal Court. But the disenchantment was soon installed in view of the trend of the Court to prosecute only Africans crimes, and specifically to pursue current leaders on this continent. African countries, by the African Union Canal, organized the revolt and threatened to withdraw from the Rome Statute that established the Court. However some recent Court decisions, including those of abandoning pursuit in Kenya's case seems to create an opportunity to renew cordial relations

between the ICC and African countries ; and both entities have an interest in that ; the ICC to rebuild its credibility, and Africa not only for strategic and diplomatic reasons but also to combat impunity which is known to inhibit the development.

INDEX

Mots-clés : opportunité de nouvelles relations avec l'Afrique, Cour pénale internationale

Keywords : opportunity of renewing relationship between Africa, international penal Court

AUTEUR

MAMAN AMINOU A. KOUNDY

Maman Aminou A. Koundy est magistrat nigérien, doctorant en droit à l'université Abdoumoumouni de Niamey et professionnel invité de la Cour Pénale Internationale.